|  |
| --- |
| Fribourg, 31 janvier 2020  |
| Observations—Consultation restreinte, avant-projet de règlement sur l’enseignement secondaire supérieur (RESS) (n/réf.: EDS 2019\_140) |

|  |
| --- |
| La DSJConseil juridique  |

Monsieur le Conseiller d’Etat, Directeur

Le Service de législation vous remercie de l’avoir sollicité dans le cadre de la consultation restreinte et formule ses observations comme suit.

**Présentation de l’acte législatif**

* Nouvelle présentation des actes législatifs: La soumission des projets sous forme de tableaux synoptiques doit toujours être accompagnée par le projet complet tel qu’il se présentera en vue de son adoption. En soi, le projet aurait dû être intégré dans Lexwork avant sa mise en consultation, de manière à ce que la structure et la présentation globales puissent être vérifiées.
* Pour cette intégration, il est possible de partir du texte actuel du RESS et de profiter du système de conversion en révision totale (cf. Manuel d’utilisation Lexwork, Rédaction des actes législatifs à l’aide de l’application Lexwork, ci-après : Manuel LW, [https://etatfrsp.ad.net.fr.ch/sites/Intranet\_Etat/Docs/LW\_Manuel\_%20redacteurs\_%20Fribourg\_état%20au%2025.03.2019\_fr.pdf](https://etatfrsp.ad.net.fr.ch/sites/Intranet_Etat/Docs/LW_Manuel_%20redacteurs_%20Fribourg_%C3%A9tat%20au%2025.03.2019_fr.pdf), pt. 5.5.4).
* Le texte figurant dans la colonne de droite ***n’est pas le texte à jour***. Les actes sont désormais structurés à l’aide de ***sections non nommées***, dotées d’une numérotation hiérarchisée du type 1, 1.1, 1.1.1 - 1.1.2, 1.2, 1.2.1 - 1.2.2 | 2, 2.1, 2.2, 2.2.1 - 2.2.2 (abandon des « Titre », « Chapitre », « Section ») [Manuel LW, pt. 4.2.3.1 et 5.2.2.4]. Il faudra contrôler le corps du texte mis en consultation, afin de remédier aux éventuels renvois faits aux titres et aux chapitres. Il faudra reporter cette numérotation hiérarchisée dans le rapport explicatif et adapter la terminologie qui s’y rapporte.
* Lorsque les titres médians des articles sont complétés par un sous-titre (système « surtitre | sous-titre »), ***le surtitre est répété systématiquement*** dans chaque titre médian, de manière à ce que l’unité de chaque article soit conservée (Manuel LW, pt. 4.2.4 et 5.2.3.3 ; exemples : Assemblée constitutive – Composition ; Assemblée constitutive – Organisation…).
* Titre :« Règlement sur l’enseignement secondaire supérieur du … ». Dans la nouvelle présentation de la BDLF, la date d’entrée en vigueur figure à la fin du titre (DTL A 01, 4.1., p. 8).

**Remarques générales**

* ***Notion de « règlement d’études »***: le projet utilise cette notion à plusieurs reprises (art. 3 al. 2, art. 4 al. 2, art. 5 al. 3, …). Or, dans la mesure où elle ne fait que se référer au contenu du règlement en question et ne définit pas une catégorie particulière d’acte législatif, elle ne semble ni utile ni opportune, et il ne paraît pas souhaitable de la généraliser (si l’on prend l’exemple de l’acte RSF 433.21, il n’y avait en soi pas de raison de parler d’un « règlement d’études de la HEP » plutôt que d’un « règlement concernant les études à la HEP »). Il serait donc préférable de renoncer dans le RESS à utiliser cette notion. Il suffirait d’ailleurs de dire que ces questions « sont précisées par le Conseil d’Etat », sans même avoir besoin de parler expressément d’un règlement.
* ***Désignation de la DICS***: la DICS est désignée dans tout le projet par la formule abrégée « la Direction », sans que cette formule ait été introduite au préalable. Ce qui soulève deux problèmes. Tout d’abord, il paraît préférable de retenir l’acronyme « DICS » plutôt que la formule « la Direction » pour désigner celle-ci, car la différence entre la Direction de l’instruction publique et les directions d’école (qu’elles soient mentionnées dans la formule « conseil de direction » ou de manière isolée, comme à l’art. 71, ou encore en parlant du directeur ou de la directrice) est ainsi plus claire, surtout dans la version française du texte du règlement; c’est d’ailleurs la solution utilisée dans l’actuel RESS. Ensuite, il faut introduire la formule choisie au moins lors de la première utilisation (à l’art. 7 al. 4, il faut donc se référer à « la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la DICS) ».
* La délégation de compétence à la DICS ne pose pas de problème dans la mesure où elle est prévue à l’art. 84 al. 3 LESS. En revanche, les ***directives sont en principe des actes qui n’ont pas d’effets externes***. Il serait donc préférable de prévoir que les questions qui ont des effets externes sont réglées par une *ordonnance* de la DICS. On peut relever à ce sujet que la catégorisation du cadre légal et règlementaire figurant sur le site de la DICS (<https://www.fr.ch/dics/institutions-et-droits-politiques/legislation/lois-reglements-directives-dics>), qui distingue lois-règlements-directives-instructions selon leur auteur, présente certes le mérite de la simplicité mais n’est pas conforme à l’art. 91 Cst. cant. ni aux art. 6a ss REAL.

**Remarques relatives à des articles**

* Titre chapitre premier : le premier chapitre s’appelle « Dispositions générales », mais il ne contient qu’un seul article (Article 1 «Champ d’application »). Il conviendrait donc de désigner le « chapitre » premier « 1. Champ d’application ».
* Article 1 : Selon le message sont réservées non seulement les dispositions spéciales relatives à la formation, mais aussi concernant les examens. Dans le texte de la version allemande il serait donc mieux d’écrire «2 Bleiben vorbehalten die besonderen Bestimmungen der Ausbildungsgänge. » et non pas «2Bleiben vorbehalten die besonderen Bestimmungen der Studienreglemente der Ausbildungsgänge. »
* Article 7 al. 4 : Il faut prévoir que ces questions sont réglées par une *ordonnance* de la DICS et non pas par des directives (voir les remarques générales).
* Article 10 alinéa 2 : Dans le texte en vigueur du RESS il est prévu dans l’art. 22 al. 2 qu’une dérogation autorisée par la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS) est réservée. Le commentaire des dispositions prévoit aussi que des dérogations peuvent être décidées par la DICS. Or, il n’apparaît pas clairement pourquoi le passage « sous réserve de dérogations autorisées par la DICS » ne figure plus dans le texte du RESS.
* Article 13 al. 2 : la formule « à tout le moins dès que le motif est connu » n’a pas de sens ; comment la demande pourrait-elle être faite avant que le motif soit connu ?

Al. 3 : l’al. 3 n’a pas beaucoup de sens non plus, dans la mesure où il ne dit rien d’autre que ce que dit déjà l’al. 1.

* Article 14 : Al. 1 : il semble inutile de reprendre dans la deuxième phrase le passage sur les motifs justifiés.
* Article 15 : La formulation devrait être revue (le verbe « saisir », même si on comprend de quoi il s’agit, n’est guère adapté).
* Article 19 Alinéa 1 : Selon le commentaire, cette disposition doit viser les cas d’absences répétées liées à une baisse de motivation, une phobie scolaire ou des problèmes personnels non-spécifiques. Dans le commentaire il est aussi dit que la présentation d’un certificat médical ne change en principe rien, même si en même temps le directeur ou la directrice peut malgré des absences accorder exceptionnellement la promotion ou l’admission aux examens, notamment pour cause de maladie grave, d’accident ou d’autres circonstances indépendantes de la volonté de l’élève. Ces explications sont quelque peu déroutantes compte tenu de la formulation de l'article 19 alinéa 1 : soit les raisons de l'absence ne sont pas pertinentes, soit elles doivent être liées à une faible motivation ou à une phobie scolaire ou à d'autres problèmes personnels non spécifiques.

L'expression "admis" dans la version française du texte du règlement ne correspond pas à "vorliegt" dans la version allemande et n’est pas adaptée.

En outre, dans le commentaire il est indiqué que le taux de présence de l’élève ne doit pas être inférieur à 90 % sur la totalité des cours obligatoires de l’année scolaire. La conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur peut, en cas de besoin, décider d’adapter ce seuil. Cette règle importante et la responsabilité de la conférence devraient être mentionnés dans le texte même du règlement.

* Article 21 :L’utilisation de la notion de « règlement d’examens » n’est pas plus justifiée que celle de « règlement d’études » et il devrait y être renoncé pour les mêmes raisons (cf. remarque générale).
* Article 26 alinéa 4 : Cette disposition prévoit que l’effectif minimal des cours pourrait être abaissé lorsque la voie de formation l’impose, notamment lorsqu’il s’agit d’un cours obligatoire prévu par les dispositions du droit supérieur concernant les certificats, et que, dans ces cas, le nombre de leçons hebdomadaires prévu à la grille horaire devrait être réduit en conséquence. On peut se demander si la réduction des leçons hebdomadaires est compatible avec le droit fédéral. L’ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM- et non pas RRM, RS 413.11) du 15 février 1995 prévoit dans son art. 12 que, outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l’option spécifique, le canton doit offrir l’enseignement facultatif d’une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays. Dans l’art. 17 de l’ordonnance, il est prévu que le canton organise à l’intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n’aura pas porté sur l’anglais un enseignement de base dans cette discipline. Comme l’ordonnance fédérale ne prévoit pas un nombre minimal de leçons hebdomadaires, le texte de l'article 26 alinéa 4 est susceptible d'être compatible avec le droit supérieur.
* Article 28 : Tel qu’il est formulé, l’al. 2 donne l’impression que la transmission à la commission d’école concerne le règlement définitif ; or, comme cela ressort d’ailleurs de l’art. 27 al. 2 LESS, le préavis n’a de sens que s’il est donné sur la base d’un projet de règlement. Il serait donc souhaitable de mettre en évidence cet aspect.

L’al. 2 prévoit également la transmission pour information aux associations de parents et au conseil des élèves. Si cette transmission concerne le règlement définitif et n’est faite que pour information, alors elle doit être mentionnée séparément de la transmission à la commission d’école. Si en revanche l’objectif est d’obtenir un retour de ces organes sur le contenu du projet de règlement, il faudrait le dire clairement ; cette forme de consultation n’est pas prévue expressément par l’art. 27 LESS, mais elle pourrait être judicieuse.

Dans tous les cas, il serait utile de compléter l’art. 28 par un rappel des exigences fixées aux articles 26-27 LPAL. Dans ce contexte, la transmission pour information aux associations de parents et au conseil des élèves ne constitue pas une mesure suffisante d’information au regard de l’art. 16 LPAL.

A noter en outre que le règlement doit dans tous les cas être soumis à l’approbation de la DICS. Si l’on se réfère aux principes généraux en matière d’approbation des actes législatifs, cette approbation doit être considérée comme constitutive, ce qui signifie qu’elle doit être antérieure à l’entrée en vigueur du règlement.

* Article 30 alinéa 2 : Il serait préférable de prévoir que ces questions sont réglées par une *ordonnance* de la DICS et non pas par des directives (voir les remarques générales).
* Article 32 alinéa 1 et 2 : Il est prévu que les locaux, les installations et les équipements scolaires sont réservés durant le temps scolaire aux élèves, au personnel de l’école et aux autres personnes dûment légitimées (al. 1) et que le directeur ou la directrice peut interdire, sous peine de plainte pénale, l’accès au périmètre scolaire à toute personne qui perturbe l’enseignement ou le bon fonctionnement de l’école (art. 83 LESS) (al. 2).

L’article 83 LESS prévoit :

1 La personne qui perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, est, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par le préfet.

2 La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

Dans le Message 2017-DICS-6 du 4 septembre 2018 du Conseil d’Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l’enseignement secondaire supérieur (LESS) il est indiqué : « Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il est arrivé que des personnes, parents ou autres, s’immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire et perturbent ainsi l’enseignement ou le fonctionnement de l’école. Actuellement, l’Etat, en tant que propriétaire des bâtiments scolaires, peut déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d’autres comportements perturbant l’enseignement ou le fonctionnement de l’école, les directeurs et directrices pourront intervenir auprès du préfet ou de la préfète. »[[1]](#footnote-1) Il en résulte que le directeur ou la directrice est la personne qui dépose la plainte pénale (« Androhung einer Strafanzeige » en allemand) auprès du préfet ou de la préfète, en faveur de l’Etat comme propriétaire des locaux et installations scolaires, même si le texte allemand de l’art. 83 LESS parle de « Anzeige der Oberamtsperson ». ***Il faut donc prévoir une rectification de l’art. 83 al. 1 LESS (version allemande),*** probablement sur le modèle de l’art. 94 LS.

* Article 35 : Il serait souhaitable de prévoir que ces questions sont réglées par une *ordonnance* de la DICS et non pas par des directives (voir les remarques générales).
* Article 52 alinéa 4 : Il serait souhaitable de prévoir que ces questions sont réglées par une *ordonnance* de la DICS et non pas par des directives (voir les remarques générales).
* Article 73 Alinéa 1 :

- Est-il vraiment nécessaire que la destruction soit effectuée (en personne ?) par le directeur ?
- La référence à l’art. 103 al. 1 let. a et f dans la version allemande n’est pas juste, contrairement à la référence dans la version française.

* Article 74 :
* Alinéa 1 : Il faut probablement déplacer les mots « sans le consentement des personnes concernées » de manière à ce qu’ils s’appliquent non seulement à l’interdiction de publier des contenus visuels, mais aussi à l’interdiction de publier des informations permettant l’identification d’une personne dans un contenu visuel.
* Alinéa 5: Il faut prévoir que ces questions sont réglées par une *ordonnance* de la DICS et non pas par des directives (voir les remarques générales).
* Article 77 : L’atteinte portée à la réputation de l’école peut-elle vraiment constituer un critère pour déterminer la sanction ?
* Article 85, Titre médian: La référence à l’art. 56 LESS dans la version allemande doit se trouver après l’intitulé de la section « 2.Direktionsrat », comme dans la version française.
* Article 88 al. 1 let. e : il faut créer une lettre supplémentaire pour la deuxième phrase figurant dans cette lettre ou intégrer son contenu dans la première phrase.
* Article 89 : les incompatibilités avec la fonction de député du Grand Conseil sont réglées dans l’art. 49 de la loi sur l‘exercice des droits politiques du 06.04.2001 (LEDP, RSF 115.1). Le poste de directeur / directrice de l’école représente un poste de collaborateur de l'Etat engagé par une des Directions du Conseil d’Etat comme personne qui exerce une fonction dirigeante au sein d’un établissement cantonal (art. 49 al. 1 let. e et al. 2 let. d LEPD). Pour ces raisons, il est justifié de prévoir l’incompatibilité dans l’art. 89 RESS. On peut cependant se demander si les autres membres des conseils de direction ne devraient pas être soumis en même régime.
* Section 5, (avant les articles 93 et 94), Intitulé : L’intitulé « Collaborateur et collaboratrices administratifs et techniques (art. 62 LESS) » n’est pas exact, parce que l’art. 93 concerne l’administrateur (art. 61 LESS). L’intitulé doit être nommé « Collaborateur et collaboratrices administratifs et techniques (art**. *61 et*** 62 *LESS*) ».
* Article 111, Titre médian: Il faut supprimer la référence à l’art. 72 LESS ; l’art. 72 ne traite pas la reconnaissance d’une voie de formation, mais les subventions cantonales.
* Article 115 : La suppression du refus d’avancer l’âge d’entrée à l’école et l’adjonction des mots « en principe » sont-ils suffisants pour résoudre les problèmes de compatibilité entre cette disposition et la jurisprudence du Tribunal fédéral relevés dans l’article paru dans la RFJ 2018 p. 255ss (Dominique Gross / Mischa Poffet, Rechtsschutz im Schulrecht – Die gesetzlichen Bestimmungen des Kantons Freiburg im Lichte der bundesgerichtlichen Rechtsprechung) ?
* Les articles modificateurs se trouveront dans la partie II de l’acte ROF selon la nouvelle présentation exigée par LW (Manuel LW, pt. 4.2.1). Le contenu des articles 121-123 sera par conséquent déplacé dans cette partie II.
* La disposition relative à l’entrée en vigueur n’est plus rédigée sous formes d’article ordinaire, mais sous forme de clauses finales. Ces clauses ne sont plus publiées dans les actes au format RSF, mais uniquement dans les actes au format ROF, dans la partie IV (Manuel LW, pt. 6.1.1ss).

**Commentaire des dispositions**

* Remarques générales:
1. Le commentaire des dispositions devrait être publié sur le site de la DICS car il contient beaucoup d’informations importantes qui sont essentielles à la bonne compréhension des dispositions du règlement.
2. Le commentaire des dispositions ne contient pas une partie générale qui permettrait une meilleure compréhension et assimilation des dispositions du projet.
3. Il parait nécessaire de donner dans le commentaire les adresses internet des différents actes et directives cités et, à terme, de faciliter l’accès à ces textes en les groupant de manière exhaustive sur une page commune sur le site de la DICS (p.ex. sous « Cadre légal et règlementaire »).
4. Il parait également souhaitable d’être plus rigoureux dans l’énoncé des titres de ces actes.
* Art. 1 : Le numéro du REMG dans le RSF est RSF 412.1.31 et non pas 412.1.32.
* Art. 2 : Contrairement au texte du commentaire de l’art. 2, « l’ordonnance du Conseil fédéral » (Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, ORM, RS 413.11) date du 15 février 1995 et non pas du 16 janvier 1995. Par contre, le Règlement de la CDIP1 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) est daté du 16 janvier 1995 et ne se trouve pas dans le RS. Il faudrait aussi mentionner la référence (<http://www.edk.ch/dyn/11703.php>, 5.2) du plan d’études cadre pour les écoles de maturité du 9 juin 1994, qui ne se trouve pas non plus dans le RS et qui représente une recommandation à l’intention des cantons conformément à l’art. 3 du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 ([www.edk.ch/dyn/11703.php](http://www.edk.ch/dyn/11703.php), 1.1).
* Art. 3 al. 1 : Concernant le plan d’études cadre pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012 (édicté par le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation SEFRI, vu l’art. 12, al. 1, de l’ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale, OMPr), il faudrait aussi mentionner la référence (<https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/fps/examens-federaux.html>). Il serait aussi utile de mentionner la référence du plan de formation Employée/Employé de commerce CFC du 21 novembre 2014 pour la formation initiale en école (<https://www.skkab.ch/fr/download/bildungsplan-fuer-die-schulisch-organisierte-grundbildung/?wpdmdl=877&refresh=5e144e06e7fe41578388998>), qui est cité dans l’art. 12 al. 1 de l’ordonnance du SEFRIdu 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d’employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (RS 412.101.221.73).
* Art. 4 al. 1: Il serait utile de mentionner la référence du Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 ([www.edk.ch/dyn/16496.php](http://www.edk.ch/dyn/16496.php), 4.2.1.2).
* Art. 7 al. 1 et 4 : Il faudrait mentionner la référence des actes légaux cités. Les directives du 18 novembre 2013 (et non pas 19 octobre 2013) concernant les conditions d’obtention d’une maturité gymnasiale bilingue et les autres offres de promotion des langues partenaires au gymnase se trouvent sous <https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/s2/_www/files/pdf86/fr_directive_bilinguisme_maturite_gymnasiale.pdf> et sont édictées par la DICS.
Les Directives du 21 décembre 2015 concernant les conditions d’obtention de la mention bilingue pour le certificat de culture générale des domaines santé et socio-éducatif et pour le certificat de maturité spécialisée des domaines santé, social et pédagogie sont téléchargeable sous l’adresse <https://www.heds-fr.ch/media/1043/151221_richtlinien_zweisprachigkeit_fms__f.pdf> et les Directives du 4 juillet 2018 relatives à l’obtention d’une maturité professionnelle multilingue à l’école de commerce de la DICS sous l’adresse <https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-10/180704_directives_maturite_professionnelle_multilingue_0.pdf>.
* Art. 21 Alinéa 1 lettre e : Est-ce que la directive de la DICS doit encore être édictée? Si elle existe déjà, la référence devrait être spécifiée.
* Art. 26 Alinéa 1 et 2 : Dans la version allemande du commentaire, le cours « Anwendung der Mathematik » est donné comme exemple pour « Schwerpunktfach » (la version française donne l’exemple « mathématiques renforcées » comme « cours spécifiques »). Dans la version française de la loi sont mentionnés des cours à option, des cours spécifiques, des cours facultatifs, des cours à option spécifiques et complémentaire, tandis que la version allemande parle de Wahlfächer, spezifische Fächer, Freifächer, Schwerpunktfächer und Ergänzungsfächer. Cela signifie-t-il que la version allemande fait référence aux cours spécifiques par "Schwerpunktfächer"? La terminologie n'est pas claire.
* Article 30 : Les directives du 24 février 2017 concernant la collaboration entre les écoles publiques et le secteur privé de la DICS sont disponibles sur le site
<https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dics/_www/files/pdf98/dics_dir_collaboration-avec-secteur-prive_de.pdf>.
* Articles 32 Alinéa 3, 33, 34 et 40 Alinéa 1: Il faudrait mentionner la référence des directives citée dans le commentaire. Nous n’avons pas trouvé de lien sur le site web de la DICS.
* Article 42

Alinéa 1: Il faudrait mentionner la référence des directives citées dans le commentaire. Nous n’avons pas trouvé un lien sur le site web de la DICS.

Alinéa 4 : Dans la version allemande, la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 n’est pas correctement citée. Il s’agit de « Regionales Schulabkommen vom 23.11.2007 über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA 2009, SGF 416.4).

* Article 43: Il faut citer la référence des recommandations d’exécution de la CDIP du 28 mars 2019 relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, qui se trouvent sous <http://www.edk.ch/dyn/22368.php>.
* Article 54 : Les directives mentionnées dans le commentaire sont les directives de la DICS relatives à l’application des mesures scolaires dans le cadre du programme « sport-art-formation » du 27 avril 2017 (<https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-08/20170425_dics_directives-saf.pdf>).
* Article 55 : Les directives mentionnées dans le commentaire sont les directives de la DICS concernant l’octroi de mesures de compensation des désavantages du 11 juillet 2016 (<https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-08/dics_dir_compensation_desavantages_fr.pdf>).
* Article 56 : Le commentaire montre que des directives sur l’admission des requérants et requérantes d’asile et des réfugié-e-s ont également été adoptées. Nous n’avons pas trouvé un lien sur le site web de la DICS, ni d’autres informations sur Internet.
* Article 96 : La version allemande du commentaire fait référence au « Reglement über die Gymnasialbildung (GAR)». Il s’agit en réalité « Reglement über die Maturitätsprüfungen (MPR), SGF 412.1.31» ).
* Article 104, 105 alinéa 1 et 107 : Il ne ressort pas du commentaire ou est-ce que l’écolage et les taxes d’inscriptions, les taxes pour prestations particulières et les taxes pour les examens finals sont prévues. Le commentaire devrait indiquer l’acte dans lequel des taxes sont fixer avec sa référence.
* Article 114 : Le commentaire montre que des directives concernant la médiation sont été édictées. Nous n’avons pas trouvé un lien sur le site web de la DICS et ni d‘autres informations sur Internet.
* Article 115 let. a, b, c, et d, version allemande: Les références à l’art. 21, 88, 29, 76, 53 al. 2 et 55 ne sont pas juste. Il faut citer les articles 13 (let. a), 75 (let. b), 21 et 63 (let. c) et 45 (let. d).

En vous souhaitant une bonne réception de ces observations et en restant à votre disposition pour d’éventuelles questions, je vous prie de croire, Monsieur, à l’assurance de ma considération distinguée.

Anna Skvarc, conseillère juridique

1. Voir p. 28 du Message, qui est disponible sur <http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-5c335bb5092b5/fr_de_MES_2017-DICS-6_version_imprimerie.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)